

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Luc Phaneuf, vice-président au développement, Groupe Phaneuf inc., œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques Primeau, président, Les Productions Jacques K. Primeau inc., œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE messieurs Luc Phaneuf et Jacques Primeau soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53735

Gouvernement du Québec

Décret 442-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009, un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro a soumis, le 2 février 2010, une demande de modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 afin de réaliser certains changements dans la configuration de ce parc éolien;

ATTENDU QUE le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro, a déposé, le 2 février 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc., les partenaires du Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro, ont soumis, le 15 mars 2010, une demande additionnelle de modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 afin qu'il soit émis en indivision au nom de Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc.;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc. soient substituées au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro comme titulaires de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009;

QUE le dispositif du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— CONSORTIUM BORALEX INC. / Société en commandite Gaz Métro. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beauré – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification de décret par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2010, 65 pages;

— Lettre de Mme Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., et de M. Martin Imbleau, de Gaz Métro Éole inc., à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 mars 2010, concernant la demande de modification de décret, 1 page.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **DÉBOISEMENT ET CHAUVES-SOURIS**

Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc. doivent, dans la mesure du possible, éviter tous travaux de déboisement, de construction ou d'installation d'infrastructures la nuit durant les périodes de migration des chauves-souris, soit entre la mi-août et la mi-septembre, pour les secteurs compris dans l'aire de forte sensibilité. De plus, dans la mesure du possible, l'utilisation de lampes halogènes et au mercure devrait être évitée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53736

Gouvernement du Québec

Décret 443-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 8 novembre 2005, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 31 janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 janvier 2009, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 29 janvier 2009 au 15 mars 2009, une seule demande d'audience publique a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet, et ce, tel que le permet le deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, le 28 mai 2009, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a transmis au requérant les motifs de refus de la tenue d'audience publique, tel que prévu au troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE les données récemment compilées par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf ainsi que par une firme d'arpentage indépendante indiquent que la capacité autorisée du lieu d'enfouissement technique de Neuville sera atteinte au mois de mai 2010;

ATTENDU QUE, le 22 janvier 2010, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de soustraction d'une partie du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Neuville, pour l'exploitation d'une capacité de 75 000 tonnes métriques pour une année;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique de Neuville respecte les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 16 avril 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;